



MAIRIE D'AIGNE  
8-10 Place de la Fontaine  
34210 AIGNE

Tel: 04.68.91.22.47  
Fax: 04.68.91.80.65  
mairie-aigne34@orange.fr

## **PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2023**

Ouverture de la séance : 18 heures 00

Présents : FRAISSE Yves, VIDAL Dominique, SEGUY Gilles, , Mary DECOR, VERMER Josiane, MAS Claude, CHOUPAC Gérard,.

Absents/excusés : CARRERE Nathan, GLEIZES Julien

Secrétaire de séance : Dominique VIDAL

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2023.
- 2/ Délibération sur les tarifs eau et assainissement 2024.
- 3/ Délibération sur la prime pouvoir d'achat agents.
- 4/ Délibération pour l'organisation de la communication en lien avec l'eau par le SIAEP.
- 5/ Questions et informations diverses : Bail pour local de chasse – Dossier Viven/Charry « Yourtes » - Avancée du projet de centre médical – Demande pour don de parcelles – Bornage parcelle PEREZ Vincent Rue des Bassins – Information sur vidéoprotection – Information REOM 2024 – Saison culturelle 2024/2025

\*\*\*\*\*

### **1/- Approbation du procès-verbal séance du 25 septembre 2023**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023.

Approuvé par les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

### **2/- Délibération sur les tarifs eau et assainissement 2024.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Le Syndicat de l'eau SIAEP va procéder en 2024 à une augmentation sur le prix du m3 d'eau facturé aux Communes. Le tarif applicable sera alors de 1,15 € HT, soit 1,22€ TTC.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'étude sur le résultat estimé du budget eau et assainissement 2023 et les prévisions de budget 2024.

Il propose de délibérer sur les tarifs pour l'année 2024 comme suit :

- Abonnement eau : 50.00 €
- M3 eau : 1,22€
- Abonnement assainissement : 40.00 €
- M3 assainissement : 1,00€

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré,  
**- approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.**

### **3/ Délibération sur la prime pouvoir d'achat agents**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/11/2023

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

##### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :  
 les agents contractuels de droit privé ;  
 les vacataires ;  
 les apprentis ;  
 les stagiaires gratifiés ;  
 les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/01/2024 après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

#### **4/ Délibération pour l'organisation de la communication en lien avec l'eau par le SIAEP**

Monsieur le Maire rappelle les difficultés relatives à l'approvisionnement en eau potable rencontrées durant l'été 2023.

En août, les agents du SIAEP ont été contraints de procéder à des coupures afin de pallier au déficit des ressources de Payrolles et de Cantausseil. Des distributions de bouteilles ont également été organisées par tranches.

A ce jour, le SIAEP n'est responsable que des parties production et adduction. Il n'est donc pas en capacité légale de gérer la distribution qui incombe aux communes.

Or dans le contexte de sécheresse connu et persistant, et dans un souci d'harmonisation de l'information destinée aux administrés, il serait judicieux que la gestion de la communication soit confiée au SIAEP.

**En effet, cette centralisation permettrait de délivrer les mêmes informations à tous, de surcroît dans un délai restreint.**

Il reste toutefois évident que les communes seront averties en amont de toutes annonces ou parutions et pourront continuer de diffuser les informations selon leurs moyens habituels.

Il convient de délibérer sur cette proposition

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la suite de ce dossier.

#### **5/ Informations et questions diverses**

5-1/ Local de chasse : l'entreprise Roméro doit réaliser les travaux de mise en conformité courant février. Le bail sera mis en place à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

5-2/ Le conseil municipal propose de voir avec Maitre Pourret si un délai supplémentaire peut être accordé pour la famille Viven.

5-3/ Un SIVU pour la création d'un centre médical sur Siran est en cours de constitution et le projet des statuts a été envoyé à la Préfecture pour observations, corrections ou validation.

5-4/ La Mairie a reçu une demande de la famille Degli Agosti-mas pour un don de parcelles. Le conseil municipal ne donne pas une suite favorable.

5-5/ Le bornage de la parcelle A729 propriété des héritiers de Monsieur Vincent Perez est en cours pour que la Mairie procède à l'achat d'une partie de terrain sur laquelle passe la canalisation d'eau potable.

5-6/ Dans le cadre du projet d'installation d'une vidéo protection, 2 devis ont été reçus en Mairie. Il est demandé de faire établir un 3<sup>ème</sup> devis avant validation ou pas du projet.

5-7/ Information REOM 2024 : la REOM est étendue à l'ensemble des 36 communes du territoire de la communauté de communes.  
Un nouveau règlement a été mis en place avec de nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

5-8/ saison culturelle 2024-2025. Nécessité de se rapprocher de Madame Cocordano, responsable du service culture de la communauté de communes.

5-9/ L'entreprise Cauquil-Ramos a réalisé les travaux de réparation de la porte de l'église pour la somme de 1071.00€.

5-10/ La cérémonie des vœux aura lieu le 26/01/2024

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur Le Maire lève la séance à 20 heures 30

Le 18 décembre 2023,

Le Maire



Yves FRAISSE

Le secrétaire de séance



Dominique VIDAL